ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 26475

Texte de la question

M. Alain Joyandet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la proposition de la Commission européenne de mettre fin à l'expérimentation d'un taux de TVA réduit pour le secteur de la coiffure. Dans les trois pays où l'expérimentation a été appliquée au secteur de la coiffure (Pays-Bas, Luxembourg et Espagne), ce dispositif a favorisé de manière significative la création d'emplois et a renforcé la structure des entreprises de coiffure par une augmentation du nombre de salariés. Dans une moindre mesure, cette expérience a également eu pour effet de pondérer très fortement la hausse mécanique des prix des prestations de coiffure par rapport au rythme de l'inflation ou ceux d'autre secteurs des services. La Fédération nationale de la coiffure revendique, tout autant que d'autres secteurs, le droit de pouvoir s'engager dans le renforcement de leur contribution au développement économique national et européen. Cette mesure y contribuerait. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer à la Commission européenne d'intégrer le secteur de la coiffure dans ce dispositif d'un taux de TVA réduit.

Texte de la réponse

Les prestations rendues par les coiffeurs ne figurent pas sur la liste des biens et services inscrits à l'annexe H à la directive 92/77 du 19 octobre 1992 et pouvant être soumis par les États membres au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. S'agissant de la directive européenne 1999/85/CE adoptée le 22 octobre 1999, celle-ci autorise les États membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre. Certes, outre les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, et les services de soins à domicile, la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure comprend également le secteur de la coiffure. Mais chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part, aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail, la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure expérimentale a été reconduite à champ constant pour un an, jusqu'au 31 décembre 2003, conformément à la décision du Conseil du 3 décembre 2002 transposée à l'article 23 de la loi de finances pour 2003. S'agissant des prochaines discussions communautaires sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement demeurent, d'une part, la pérennisation de l'application du taux réduit aux travaux dans les logements et aux services d'aide à domicile à la personne et, d'autre part, d'obtenir la possibilité d'appliquer ce taux aux services de restauration ainsi qu'aux phonogrammes.

Données clés

Auteur : M. Alain Joyandet

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE26475

Circonscription : Haute-Saône (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 26475
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7762
Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8449